



## ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 212263 et L 2125-1,

**VU**, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

**VU**, la demande formulée le 22 Mai 2025 par Madame BOUSSINESQ Nathalie, service animation de la commune de Mirande, pour le compte de Monsieur Alain LAFERTIN, sis 15 B Route de la Garounere -65000 Tarbes- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public, Chemin du Batardeau pour organiser des représentations de son spectacle acrobatique « Monster Spectacular » **le 31 Mai 2025 et le 1<sup>er</sup> Juin 2025 inclus.**

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation, Chemin du Batardeau,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur LAFERTIN Alain est autorisé à occuper le domaine public chemin du Batardeau afin d'organiser des représentations de son spectacle acrobatique « Monster Spectacular » **le 31 Mai 2025 et le 1<sup>er</sup> Juin 2025 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Article 2** : Les organisateurs sont chargés de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 3** : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Chemin du Batardeau portion de voie comprise depuis l'ancienne piscine et jusqu'au Chemin du Padouen durant la période précitée.

**Article 4** : Monsieur LAFERTIN Alain devra s'acquitter d'une redevance selon son contrat de réservation.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 23 Mai 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE 27-05-2025



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.

